



Pour mémoire

Le Droit individuel à la formation (DIF) a pris fin au 31 décembre 2016. Il a été remplacé dans le cadre du compte personnel d'activité par un Compte personnel de formation (CPF) désormais en vigueur au sein de l'académie.

Le compte personnel de formation est mobilisé à l'initiative de l'agent dans le cadre exclusif de la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle :

Accession à de nouvelles responsabilités

Mobilité professionnelle comportant un changement de domaine de compétences

Reconversion professionnelle



Les projets de formation ayant pour objectif l'amélioration ou du développement des pratiques n'entrent pas dans le cadre du CPF.

L'actualité

Le CPF permet d'acquérir chaque année, depuis le 1er janvier 2017, de nouveaux droits à la formation à hauteur de 25 heures/an dans la limite d'un plafond de 150 heures.

Ce compte CPF est alimenté automatiquement depuis le 1er semestre 2018 sans aucune démarche de la part de l'agent. Pour le compte "public", il reste affiché en heures et ne fait pas l'objet d'une conversion en euros.

Chaque agent peut accéder à son compte personnel de formation en ligne :



Points particuliers

CPF et congé formation

Le CPF ne peut être mobilisé pendant un congé formation. Par contre, il peut l'être en amont ou en aval de ce congé (décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007)

CPF et disponibilité

Vous travaillez, vous devez vous tourner vers votre employeur actuel pour solliciter vos droits dans le cadre du CPF. Vous ne travaillez pas, vous ne pouvez pas solliciter vos droits dans le cadre de votre CPF.

CPF et congé maladie

Vous êtes en arrêt de travail, en congé de longue durée ou en congé longue maladie, le CPF ne peut pas être mobilisé pendant un arrêt de travail.

CPF et congé parental

Vous êtes en congé parental, le CPF peut être mobilisé pendant ce congé.

CPF et retraite

Vous avez fait valoir vos droits à la retraite, le CPF ne peut pas être mobilisé.

Rappel

Les actions de formation suivies au titre du compte personnel de formation peuvent avoir lieu hors et durant le temps de travail, dans le respect toutefois **des nécessités de service**.

Plus d'information

